

DECISION DU PRESIDENT

N°2022-455

Avenants aux contrats types proposés par CITEO pour chacune des filières papiers graphiques et emballages ménagers (Barème F) ainsi que les contrats de reprise matières

Le Président de la Communauté d'Agglomération « Pornic Agglo Pays de Retz »,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10 qui confère au Conseil Communautaire la possibilité de déléguer une partie de ses attributions au Président,
- VU le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Communautaire du 5 janvier 2017 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du Président et des Vice-présidents,
- VU la délibération n°2017-03 du 5 janvier 2017 donnant délégation de pouvoir du Conseil communautaire au Président,
- VU l'arrêté n°07-2017 du 6 janvier 2017 portant délégation de fonction à Monsieur Jean-Paul ROULLIT, 7e Vice-Président,
- Vu le Code de l'Environnement (notamment les articles L.541-10, L. 541-10-1, D. 543-207 à D. 543-212-3 et R.543- 53 à R.543-65),
- Vu l'arrêté du 29 novembre 2016 relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des déchets d'emballages ménagers en application des articles L. 541-10 et R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2016, tel que modifié par arrêté du 23 août 2017, portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de percevoir la contribution à la collecte, à la valorisation et à l'élimination des déchets d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique destinés à être imprimés, et de la reverser aux collectivités territoriales, en application des articles L. 541-10-1 et D. 543-207 du code de l'environnement (société SREP SA)
- Vu l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement (société SREP SA)
- Vu l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers

EXPOSE

Dans le cadre de l'agrément dont bénéficie Citeo pour la période 2017-2022 (filiale papiers graphiques et filière emballages), les Parties ont conclu, conformément au Cahier des Charges et aux contrats types proposés par la Société agréée, deux Contrats Collectivité. Les Contrats ont jusqu'ici fait l'objet de trois avenants chacun, à la suite d'évolutions des deux Cahiers des Charges.

Le terme des deux Contrats a été fixé initialement au 31 décembre 2022, date à laquelle devait expirer l'agrément de Citeo pour la période 2018-2022. Citeo s'est engagée auprès de l'Etat, à demander un nouvel agrément pour la durée d'un an, dont le terme est fixé au 31 décembre 2023. Avec cette durée réduite des contrats, Citeo entend aligner la durée de l'agrément papiers graphiques et de l'agrément emballages ménagers.

En cohérence, et afin d'assurer la continuité des Contrats, ainsi que celle de la reprise, au 1er janvier 2023, Citeo a proposé de prolonger les Contrats Papier-Graphique Barème Aval et le contrat pour l'action et la Performance (CAP) emballages ménagers Barème F jusqu'au 31 décembre 2023. Par ailleurs, les Contrats sont modifiés pour faire référence au nouveau référentiel de contrôle. Les présents avenants de prolongation sont transmis aux collectivités cocontractantes au mois de décembre 2022.

Pour le contrat papier graphique, la prolongation sera sous réserve de publication de l'arrêté d'agrément papiers graphiques.

Pour la filière emballages ménagers, par arrêté du 30 septembre 2022, le Cahier des Charges a en conséquence été maintenu au-delà de son échéance initiale. Il a également fait l'objet d'un certain nombre de modifications visant, d'une part, à adapter le dispositif d'accompagnement des collectivités à la finalisation de l'ECT et, d'autre part, à intégrer les obligations de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite loi « AGEC ») qui entrent en vigueur au 1er janvier 2023. Citeo s'est engagée auprès de l'Etat, pour la mise en œuvre du Cahier des Charges modifié, à demander la prolongation de son agrément d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

Le calendrier contraint de la prolongation d'agrément, de la demande de Citeo à la publication de l'arrêté par l'Etat, invite à procéder en deux temps :

1°/ Afin d'assurer la continuité du CAP, ainsi que celle de la reprise, au 1er janvier 2023, le présent avenant de prolongation (ci-après l'« Avenant de Prolongation 2023 » ou « Avenant n° 4 ») est transmis aux collectivités cocontractantes dès le mois de décembre 2022. La prolongation sera sous réserve de l'arrêté de prolongation d'agrément.

2°/ Dès publication de l'arrêté de prolongation d'agrément, un avenant de mise en conformité du CAP avec le Cahier des Charges modifié (ci-après l'« Avenant de Mise en Conformité 2023 » ou « Avenant n° 5 ») sera transmis à chaque collectivité. Sauf refus opposé par cette dernière, l'Avenant n° 5 rétroagira au 1er janvier 2023.

Toutes ces modalités ont été soumises à concertation dans le cadre du comité de liaison « Collectivités locales », et pour avis à l'Etat.

CONSIDERANT l'intérêt économique de la collectivité à bénéficier de recettes financières provenant de l'Eco organisme Citeo ainsi que des repreneurs des matériaux recyclés issus des options filières, fédération et individuelle.

CONSIDERANT que la collectivité a intérêt de prolonger d'un an les contrats filières emballages ménagers et papiers graphiques afin d'assurer la continuité de la reprise des matières issues du tri sélectif. L'ensemble des contrats arrivent à échéance au 31/12/2022, il s'avère nécessaire de les renouveler ou de passer des avenants à partir du 1^{er} janvier 2023.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser le Président à signer par voie dématérialisée l'ensemble des avenants de prolongation « 2023 », proposés par Citeo (SA) au titre des filières emballages ménagers et papiers graphiques pour l'année 2023, aux contrats suivants :

- Contrat pour l'Action et la Performance (CAP) Emballages ménagers Barème F
- Contrat collectivité Papiers-Graphiques Barème Aval

Pour la filière emballages ménagers, d'opter pour les options de reprise suivantes :

- Option Filière pour les emballages en
 - o PCC
 - o PCNC
 - o PLASTIQUES
 - o VERRE
- Option Fédération pour les emballages en :
 - o ACIER
 - o ALUMINIUM (petits et gros)
- Option individuelle pour les
 - o ACIERS ISSUS DE COMPOST

D'autoriser le Président à signer les avenants aux contrats de reprise de matériaux option filière avec les entreprises suivantes pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 soit 1 an :

- REVIPAC, 23-25 rue d'Aumale – 75009 PARIS pour les emballages en PCC et en PCNC.
- VALORPLAST, 14 rue de la République - 92800 PUTEAUX pour les emballages en PLASTIQUES.
- VERRALIA France, Tour Carpe Diem, 31 Place des Corolles – 92400 COURBEVOIE pour les emballages VERRE.

D'autoriser le Président à signer les contrats de reprise des matériaux option fédération pour une durée d'un an renouvelable 1 an à partir du 1er janvier 2023 avec l'entreprise suivante :

- SUEZ RV Ouest (SAS), rue de la terre Adélie- Parc Edonia- Bâtiment T- CS 86 820-35769 SAINT GREGOIRE Cedex pour les emballages ACIER et ALUMINIUM (petits et gros).

D'autoriser le Président à signer les contrats de reprise de matériaux option individuelle avec les entreprises suivantes du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 soit 1 an :

- VEOLIA GEVAL, PA de Villejames - 3 rue de Bréhany 44350 GUERANDE pour les ACIERS ISSUS DE COMPOST

Pour la filière papiers-graphiques,

D'autoriser le Président à signer le contrat de reprise des Papiers issus de la collecte sélective des ménages : standard PCM à trier de qualité 5.01 pour une durée d'un an renouvelable 1 an à partir du 1er janvier 2023 avec :

- PAPETERIE NORSKE SKOG GOLBEY situé route Jean-Charles Pellerin 88194 GOLBEY

ARTICLE 2 : Les recettes sont prévues au budget ordures ménagères TEOM.

ARTICLE 3 : La présente décision sera portée à la connaissance de Mesdames et Messieurs les Conseillers communautaires lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision qui prendra effet lorsque les formalités de publicité auront été réalisées.

Fait à Pornic, le 21 décembre 2022

**Le Président,
Jean-Michel BRARD**

AR Sous-Préfecture de Saint-Nazaire

044-200067346-20221222-3-AU

Acte mis en ligne le 22-12-2022

Acte certifié exécutoire à Pornic

Réception par le Sous-Préfet : 22-12-2022

Publication le : 22-12-2022

Pour le Président,
Jean-Michel BRARD

Par déléation,
Le vice-président
Jacky DROUET

